

torité et la surveillance du préfet, par une Commission procédant suivant les règles établies pour l'administration des hospices, commission composée du maire, de l'exécuteur testamentaire et de sept membres choisis par le Conseil municipal. Il est donc certain que l'intention du gouvernement a été de laisser aux délégués de la municipalité le soin d'administrer l'Institution, à l'Académie celui de s'occuper du perfectionnement à apporter dans l'enseignement sans renoncer toutefois à son droit incontestable de veiller sur les administrateurs, comme de prononcer sur le mérite des innovations. — Dans cet état de choses, les droits de l'Académie se réduisent à proposer les modifications qui lui paraîtront convenables, à adresser au Gouvernement, relativement à La Martinière, toutes les observations que lui suggérera son intérêt pour l'Institution, mais rien de plus. — En bonne administration, il ne saurait en être autrement. Il est impossible qu'un gouvernement puisse confier à un corps qui, se recrutant par lui-même, vit d'une existence excentrique et indépendante de toute action gouvernementale, une administration un peu importante. — Cela établi, il ne reste plus qu'à apprécier les propositions de l'Académie concernant l'enseignement.

#### RÉFORMES DANS L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE

##### ET THÉORIQUE.

Rien ne prouve mieux combien serait dangereux pour l'Institution La Martinière le pouvoir auquel aspire l'Académie, que l'examen des réformes proposées par elle, et l'importance donnée, dans les rapports du Conseil de perfectionnement, à des idées peu importantes en elles-mêmes. Car rien n'est plus contraire au développement et à la prospérité